

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-426

Objet : Petite enfance – Règlement de fonctionnement des 4 RPE (Relais Petite Enfance) et du projet de service

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-282 en date du 23 juillet 2020 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président,

Considérant la compétence Petite enfance de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo et la gestion des 4 RPE,

Considérant que les RPE sont des services d'informations et d'accompagnement des familles et des professionnels de l'accueil à domicile. Ils sont animés par des Responsables Animatrices et gérés par ARCHE Agglo et cofinancés par les CAF (Caisse d'Allocations Familiales) d'Ardèche et Drôme.

Considérant le renouvellement de leur agrément, la mise en œuvre de leur règlement de fonctionnement et du projet de service.

DECIDE

Article 1 – Valide et met en œuvre le règlement de fonctionnement des 4 RPE et le projet de service de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo dont les missions sont détaillées ci-dessous

Les RPE ont 2 missions socles :

- Information et accompagnement des familles :
 - informer les familles sur l'offre d'accueil
 - valoriser monenfant.fr
 - informer sur les coûts des modes d'accueil (aides, démarches à effectuer)
 - favoriser la mise en relation parents-assistants maternels
 - accompagner les parents dans leur rôle de particulier employeur
- Information et accompagnement des professionnels du territoire d'ARCHE Agglo :
 - informer les professionnels
 - proposer des temps d'échange et d'écoute
 - organiser des ateliers d'éveil
 - accompagner le parcours de formation continue
 - lutter contre la sous activité subie des assistants maternels
 - promouvoir le métier d'assistant maternel

A ces missions socles, la collectivité peut s'inscrire dans 1, 2 ou les 3 missions renforcées (guichet unique, analyse de la pratique ou promotion renforcée de l'accueil individuel).

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 3- La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mercurool-Veaunes, le 07 juillet 2022